

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 juillet 2004

GOVERNEMENT

*Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature,
Eaux et Forêts*

Arrêté Ministériel n° 050/CAB/MIN/ECN-EF/2004 du 2 juillet 2004 fixant les modalités de conversion des conventions portant octroi des garanties d'approvisionnement en matière ligneuse et lettres d'intention en contrats de concession forestière

*Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature,
Eaux et Forêts,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 91 ;

Vu la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, spécialement en ses articles 4, 21, 71, 74, 82, 88, 89, 93 et 155 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 06/2003 du 30 juin 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° CAB/MIN.A.F.E.T./0194/MAS/2002 du 14 mai 2002 portant suspension de l'octroi des allocations forestières ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 010 du 17 mars 2004 portant mesures économiques pour le développement de " Filière bois" et la gestion durable des forêts modifiant le taux de la taxe de superficie des concessions forestières ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions indispensables à la mise en œuvre des dispositions transitoires du Code forestier relatives à la conversion des conventions portant octroi des garanties d'approvisionnement en matière ligneuse et lettres d'intention actuellement détenues par les exploitants forestiers en, contrat de concession forestière ;

Vu l'urgence ;

A R R E T E

Chapitre I : Des conditions générales de conversion en contrat de concession forestière

Article 1^{er} :

Toute personne physique ou morale sollicitant la conversion d'une convention portant octroi de la garantie d'approvisionnement en matière ligneuse ou d'une lettre d'intention en contrat de concession forestière en fait la demande en introduisant une requête de conversion auprès du Ministre chargé des forêts, avec copie au Secrétaire Général du Ministère chargé des Forêts et au Directeur Général de la Direction Générale des Recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations (DGRAD).

La requête de conversion est accompagnée des documents ci-après produits en copies certifiées conformes :

1. Pour le requérant personne physique :
 - a) un registre de commerce conforme à la réglementation en vigueur, mentionnant l'exploitation forestière ou l'industrie du bois parmi ses activités ;
 - b) des pièces attestant ses qualifications ou son expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine de l'exploitation forestière ou de l'industrie du bois.
2. Pour le requérant personne morale :
 - a) les statuts notariés de la société et son attestation d'immatriculation au registre de commerce conforme à la législation en vigueur, mentionnant d'exploitation forestière ou l'industrie du bois parmi ses activités ;
 - b) le procès-verbal de l'assemblée générale ou, selon le cas, du conseil d'administration de la société dûment signé par les associés, notarié et reçu au greffe du tribunal de commerce compétent attestant la désignation des personnes chargées de la gestion ou de l'administration de la société, si ces personnes ne sont pas désignées dans les statuts de la société.
3. La convention portant octroi de la garantie d'approvisionnement en matière ligneuse ou la lettre d'intention dont le requérant sollicite la conversion y compris ses annexes, ainsi qu'un plan de relance de l'exploitation forestière élaboré conformément aux prescriptions de l'article 5 du présent Arrêté.

Toute requête de conversion est introduite dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent Arrêté. Les conventions portant octroi de garanties d'approvisionnement ou lettres d'intention pour lesquelles une requête de conversion n'a pas été introduite dans le délai susvisé sont résiliées de plein droit.

Article 2 :

Dès réception de la requête de conversion, l'administration chargée des forêts procède à la vérification du dossier de la requête de conversion. Cette vérification porte notamment sur la validité de la ou des conventions ou lettres d'intention dont la conversion est sollicitée, sur le respect des obligations imposées à leur titulaire et sur l'analyse du plan de relance proposé. Si le résultat de ces vérifications est positif, l'administration chargée des forêts prépare un projet de contrat de concession forestière provisoire.

L'administration s'assure de l'assistance d'un expert qualifié, intègre et indépendant.

Le mandat de l'expert consiste à assister l'administration dans la préparation, pour chaque requête de convention, du rapport de vérification portant notamment sur :

- 1) la validité des convention portant octroi des garanties d'approvisionnement ou lettres d'intention dont la conversion est sollicitée ainsi que la régularité de leur transfert éventuel à des tiers ;
- 2) le respect des obligations juridiques, environnementales et fiscales par le requérant ou tout tiers auquel les droits d'exploitation découlant des documents visés au point 1) ci-dessus ont été transférés ;

- 3) la preuve du maintien en fonctionnement effectif au cours des trois dernières années ou de l'installation en cours de l'unité de transformation, sauf cas de force majeure dûment prouvée par le requérant ;
- 4) l'analyse des autres éléments des plans de relance de l'exploitation forestière, y compris la mise en cohérence des limites géographiques des concessions.

A cet effet, l'expert a le droit d'accéder à toute documentation, de participer à toute session de travail ou d'effectuer toute mission sur terrain dans le cadre du processus de conversion.

Article 3 :

La vérification de la validité de la convention portant octroi de la garantie d'approvisionnement en matière ligneuse et/ou de la lettre d'intention est effectuée au regard des dispositions légales ou réglementaires en vigueur au moment de leur signature.

Il en est de même en ce qui concerne la régularité de leur transfert et/ou cession éventuelle.

Sera rejetée de plein droit toute requête de conversion d'une convention portant octroi de la garantie d'approvisionnement ou d'une lettre d'intention non valide au regard des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de sa signature.

Article 4 :

La vérification du respect par le requérant des obligations découlant de la convention portant octroi de la garantie d'approvisionnement en matière ligneuse et/ou de la lettre d'intention est en particulier effectuée sur la base des éléments ci-après :

- a) la preuve du paiement intégral des termes échus et de l'années en cours de la taxe de superficie et de la taxe sur le permis de coupe ;
- b) le respect des limites de la concession telles qu'elles résultent, d'une part, de la convention portant octroi de la garantie d'approvisionnement ou de la lettre d'intention et, d'autres part, de la carte topographique annexée à la convention ou à la lettre d'intention ;
- c) la preuve par le requérant de la détention et du fonctionnement effectif d'une unité de transformation ou de son installation en cours conformément aux clauses de la convention portant octroi de la garantie d'approvisionnement ou de la lettre d'intention.

Le non respect de l'une de ces conditions entraîne de plein droit le rejet de la requête de conversion et la résiliation immédiate de la convention conformément à ses clauses contractuelles.

Article 5 :

Le plan de relance de l'exploitation forestière présenté par le requérant comprend notamment les éléments ci-après :

- 1) *la présentation d'un état des lieux relatif :*
 - a) à la synthèse des données d'inventaire et de prospection forestière qui ont justifié l'octroi de la garantie ou de la lettre d'intention, y compris la définition des surfaces déjà exploitées ;
 - b) aux capacités techniques et financières de l'exploitant, notamment la structure du capital social, le matériel et les équipements d'exploitation et les capacités d'investissement ;
 - c) aux ressources humaines du requérant, notamment l'effectif et les qualifications du personnel, la conformité des contrats de travail avec le code du Travail et leur affiliation à l'Institut National de sécurité sociale ;
 - d) aux infrastructures et matériel d'exploitation, unités de transformation, matériels et équipements d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail ;

- e) aux rapports trimestriels et données statistiques de production, de transformation et d'exportation des produits forestiers au cours de trois dernières années, sauf cas de force majeure dûment prouvée ;

2) *L'appréciation et l'estimation relatives :*

- a) aux limites et surfaces de la concession en adéquation avec les capacités techniques et financières présentes et projetées de l'investissement, y compris la définition des surfaces déjà exploitées ainsi qu'aux superficies envisagées pour une exploitation future ;
- b) à la pertinence globale des limites de la concession par rapport aux droits forestiers des populations locales et aux concessions foncières détenues par des tiers ainsi qu'à la présence des zones inexploitable ;

3) *Les projections et propositions relatives :*

- a) aux surfaces, volumes et essences forestières à exploiter au cours de cinq prochaines années, et aux produits à commercialiser tels que les grumes, débités, placages ;
- b) aux infrastructures socio-économiques à réaliser en faveur du personnel et au profit des communautés locales.

Chapitre II : De la procédure de conversion en contrat de concession forestière

Section 1er : de l'examen du dossier de demande de conversion

Article 6 :

Dès l'achèvement de la mission de vérification des requêtes de conversion et, en tout état de cause, dans un délai ne dépassant pas quatre mois après la date limite de réception des requêtes, le Secrétaire Général du Ministère chargé des forêts convoque la réunion de la commission Interministérielle instituée par l'article 7 du présent Arrêté.

Article 7 :

Il est institué une commission Interministérielle ayant pour missions principales d'examiner et approuver :

- 1) le rapport de vérification établi conformément à l'article 2 du présent Arrêté ;
- 2) les projets de contrats de concession forestière provisoire préparés à cet effet.

Article 8 :

La commission est placée sous l'autorité du Ministère chargé des forêts.

Elle est présidée par le Secrétaire Général du Ministère chargé des forêts et se compose comme suit :

- 1) six représentants du Ministère chargé des forêts :
 - le Directeur chargé de la gestion forestière ;
 - le Directeur chargé de contrôle et inspection ;
 - le Directeur chargé de l'inventaire et de l'aménagement forestiers ;
 - le Directeur du cadastre forestier ;
 - deux représentants du cabinet du Ministre chargé des forêts : (i) le conseiller chargé des forêts, (ii) le conseiller chargé des affaires juridiques.
- 2) deux représentants du Ministère chargé de la justice, dont un haut magistrat ;
- 3) deux représentants du Ministère chargé des finances, dont un Directeur de la DGRAD ;
- 4) un représentant du Ministère chargé du plan ;
- 5) un représentant du Ministère chargé de l'industrie ;

- 6) un représentant de l'administration provinciale chargée des forêts dans le ressort de laquelle se trouve la forêt concernée ;
- 7) un représentant du secteur privé qui n'a pas introduit une requête de conversion ;
- 8) deux représentants des organisations non gouvernementales agréées exerçant dans le secteur forestier ;
- 9) un représentant de la communauté locale riveraine de la concession concernée par la conversion.

Les membres de la commission sont nommés par Arrêté du Ministre chargé des forêts sur proposition des Ministères et organismes dont ils relèvent en raison de leur compétence, de leur expérience et de leur intégrité morale éprouvées.

Ils ont droit à une prime dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par le Ministre chargé des forêts.

L'expert indépendant visé à l'article 2 du présent assiste aux travaux de la commission en qualité d'observateur sans voie délibérative. Il adresse un rapport spécial à l'intention du Ministre chargé des forêts portant sur la régularité des travaux de la commission et la conformité de ses décisions à la lettre et à l'esprit du code forestier et du présent Arrêté.

Article 9 :

La commission se prononce sur le contenu du rapport de vérification. Elle peut demander à l'administration chargée des forêts la communication des pièces ayant permis l'élaboration du rapport de vérification, notamment les lois et règlements en vigueur, le dossier de requêtes de conversion y compris les copies conformes des conventions et le plan de relance proposé.

La commission rejette toute requête de conversion dont la vérification technique établit qu'elle ne répond pas aux conditions prévues par les articles 3 et 4 du présent Arrêté.

Article 10 :

La commission ne siège valablement que si elle réunit un quorum d'au moins trois quarts de ses membres.

La commission délibère par consensus. Si le consensus n'est pas obtenu, elle délibère à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents dans le respect des conditions prévues par le présent Arrêté.

La commission élabore son propre règlement intérieur.

Les décisions, recommandations et avis de la commission sont consignés dans un procès-verbal signé par les membres présents. Le procès-verbal contient, au minimum, les renseignements sur le requérant et la satisfaction aux exigences des articles 1er, 2, 3, 4, et 5 du présent Arrêté.

Article 11 :

La commission clôt sa session au plus tard 30 jours après la date de transmission des rapports de vérification par l'administration chargée des forêts.

Dans le délai de sept jours de la clôture de la session de la commission, le Président de la commission transmet au Ministre chargé des forêts le procès-verbal de la commission. L'expert indépendant transmet son rapport au Ministre chargé des forêts dans le même délai.

Article 12 :

Le Ministre chargé des forêts informe, par courrier recommandé ou avec accusé de réception, le requérant de la décision de la commission.

Dès réception de la lettre du Ministre, le requérant dispose d'un délai de 15 jours francs pour accéder au rapport de vérification et formuler par écrit ses observations contre la décision de la commission. Ces observations sont adressées, par courrier recommandé ou avec accusé de réception, au Ministre chargé des forêts qui les soumet à la commission pour second examen. Le requérant peut être entendu sur ses observations à sa demande ou à l'initiative de la commission.

Dans tous les cas, la commission dispose d'un délai ne dépassant pas quinze jours à compter de sa saisine par le Ministre pour se prononcer sur les observations du requérant.

Article 13 :

En cas de décision favorable de la commission, le Ministre chargé des forêts propose au requérant, par lettre recommandée ou avec accusé de réception, la signature du contrat de concession forestière et des cahiers des charges y afférents.

En cas de décision défavorable de la commission, le Ministre chargé des forêts en informe le requérant par lettre recommandée ou avec accusé de réception. Il procède à la résiliation des conventions ou lettres d'intention qui n'ont pas été convertis.

Les décisions de la commission sont affichées aux valves du secrétariat général du Ministère chargé des forêts et publiées par voie de presse.

Article 14 :

En aucun cas, la conversion d'une convention ne peut entraîner l'extension des anciennes superficies des garanties d'approvisionnement ou lettre d'intention ou leur substitution avec de nouvelles.

Article 15 :

Le Ministre chargé des forêts et les membres de la commission traitent les documents déposés en exécution des dispositions du présent Arrêté de manière à éviter la divulgation de leur contenu aux autres exploitants et aux tiers.

Sauf s'ils en sont requis par le Gouvernement ou la justice, les membres de la commission sont tenus au secret des délibérations.

Toutefois, le rapport de vérification et le rapport spécial de l'expert indépendant peuvent être consultés par toute personne intéressée par le processus de conversion auprès du Ministre chargé des forêts dans le délai d'un mois après la publication de la décision de la commission.

Section 3 : du recours juridictionnel contre la décision de la commission

Article 16 :

Si, nonobstant l'exercice du recours administratif prévu par l'article 15 du présent Arrêté le requérant s'estime lésé, il dispose d'un droit de recours juridictionnel contre la décision de la commission entérinée par le Ministre chargée des forêts.

Ce recours est exercé conformément à la procédure en vigueur en matière de recours administratif.

Section 4 : de la signature du contrat de concession forestière

Article 17 :

La signature du contrat de concession forestière provisoire est subordonnée à :

- 1) la signature préalable par le concessionnaire du cahier des charges ;
- 2) la présentation par le requérant de la preuve du dépôt du cautionnement dont le montant est égal au taux de la taxe de superficie de la concession forestière de l'année en cours.

Ce contrat porte sur une période de trois ans au maximum.

Article 18 :

Le contrat de concession forestière provisoire et les cahiers des charges général et spécial dûment signés en deux exemplaires sont transmis, en original, au requérant et au service du Cadastre forestier et, en copie, au Secrétaire Général du Ministère chargé des forêts et à l'Administration provinciale chargée des forêts du ressort.

La signature du contrat de concession forestière définitive n'interviendra qu'après l'évaluation concluante de la réalisation des obligations préalables découlant du cahier général des charges, notamment l'élaboration du plan d'aménagement forestier et le paiement de la taxe de superficie forestière de l'année en cours.

Chapitre 3 : dispositions pénales

Article 19 :

Seront punis conformément aux dispositions des articles 147, 148, 149, 149 bis, 149 ter, 150 et 150 e du code pénal, Livre II, les actes de corruption et de trafic d'influence ainsi que les pressions et menaces exercées sur les membres de la commission en vue d'entraver la procédure de conversion prévue par le présent Arrêté.

Sans préjudice des sanctions prévues à l'alinéa 1er du présent article, la commission de tout acte de corruption, de trafic d'influence et de toute menace ou pression ainsi que toute tentative de commission de ces infractions dûment constatées entraînent le rejet automatique de la requête de conversion.

Chapitre 4 : dispositions transitoires, finales et abrogatoires

Article 20 :

Les détenteurs des titres dénommés "conventions portant octroi de la garantie d'approvisionnement en matière ligneuse" et "lettres d'intention" disposent d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Arrêté pour obtenir la conversion de ces titres en contrats de concession forestière.

Passé ce délai, ces titres deviennent caducs de plein droit et les forêts concernées font retour dans le domaine forestier privé de l'Etat.

Article 21 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 22 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Kinshasa, le 2 juillet 2004.

Anselme Enerunga
